

AVIS

ENV.21.120.AV

Révision du plan de secteur BERTRIX-LIBRAMONT-NEUFCHÂTEAU portant sur l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction et d'une zone d'extraction, devenant au terme de l'exploitation une zone naturelle, en extension de la carrière du Grand Babinay à BERTRIX et HERBEUMONT - Analyses préalables et rédaction du RIE (phase 1)

Avis adopté le 18/08/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Initiateur :* Ardoisières d'Herbeumont SA
- *Demandeur :* Gouvernement wallon
- *Auteur du RIE :* Pissart ae
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* D.VIII.30 du Code du développement territorial (CoDT)
- *Date de réception du dossier :* 14/06/2021
- *Date de fin du délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* /
- *Portée de l'avis :* Observations et suggestions sur les analyses préalables et la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (RIE)
- *Audition :* 16/08/2021

Projet :

- *Localisation & situation au plan de secteur :* Vallée de l'Aise - zone naturelle avec périmètre d'intérêt paysager en surimpression
zone de dépendances d'extraction pour les compensations
- *Affectations proposées :* Zone de dépendances d'extraction (ZDE), zone d'extraction (ZE)
- *Compensation :* Zone de dépendances d'extraction

Brève description du projet et de son contexte :

La demande vise l'inscription au plan de secteur :

- d'une zone de dépendances d'extraction de 4,3 ha au nord et à l'ouest de la carrière existante du Grand Babinay (gisement de schiste bleu et brun – ardoisier et non ardoisier –, exploitation couvrant aujourd'hui 13,2 ha) ;
- d'une zone d'extraction de 12,4 ha devenant une zone naturelle au terme de l'exploitation, à l'ouest de la carrière actuelle et de la ZDE projetée ;
- d'une zone naturelle à titre de compensation planologique de 4,6 ha, au sud ;

Elle vise également la suppression du périmètre d'intérêt paysager de la vallée d'Aise inscrit en surimpression des futures zones d'extraction et de dépendances d'extraction.

L'objectif est de pérenniser l'activité de la société « Les Ardoisières d'Herbeumont ». Toutes les zones, existantes et à inscrire, se situent juste au sud de la N824 ou rue du Babinay, dans la vallée de l'Aise. La carrière actuelle et la compensation se trouvent principalement sur le territoire d'Herbeumont, l'extension principalement sur le territoire de Bertrix ; le tout majoritairement dans le site Natura 2000 BE34046 Bassin de la Semois de Florenville à Auby

OBSERVATIONS ET SUGGESTIONS

Le Pôle Environnement a pris connaissance de l'évolution des analyses préalables et de la rédaction du rapport sur les incidences environnementales (phase 1) relative à l'avant-projet de révision de plan de secteur de Bertrix-Librumont-Neufchâteau pour l'inscription d'une zone de dépendances d'extraction, d'une zone d'extraction, et en compensation une zone naturelle, à BERTRIX ET HERBEUMONT.

Il adhère aux objectifs de la révision qui vise à pérenniser l'activité de la dernière carrière de schiste ardoisier du pays (et même du Benelux et de l'Ardenne française), l'exploitation actuelle arrivant au bout du gisement compris dans la zone d'extraction existante.

Le Pôle approuve les réflexions de l'auteur du rapport en ce qui concerne la validation de la localisation de la demande, l'alternative de Warmifontaine et la compensation planologique.

A propos de la compensation planologique, le Pôle constate qu'en raison de la faible superficie concernée, le choix de l'affectation n'a que très peu d'incidences sur les forêts communales. Il souhaite attendre la phase II du RIE avant, le cas échéant, de se prononcer sur l'affectation définitive.

A propos des compensations écologiques exposées dans le rapport, le Pôle s'interroge toujours, comme dans son avis sur le dossier de base (ENV.19.22.AV du 06.02.2019) : « *Le Pôle prend note des négociations ayant eu lieu en amont de l'introduction de la demande de révision du plan de secteur entre les Ardoisières d'Herbeumont, le DNF (Département de la Nature et des Forêts), le DEMNA (Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole) et les communes de Bertrix et Herbeumont, aboutissant à un avis préalable favorable du DNF au déplacement des limites du site Natura 2000 BE34046 « Bassin de la Semois de Florenville à Auby » en cas de révision du plan de secteur.*

Le Pôle rappelle que selon la Loi sur la conservation de la nature, l'évaluation appropriée doit intervenir en premier lieu, et la réflexion sur les compensations en second lieu. S'il est procédé à l'inverse, la pertinence des compensations écologiques ne peut être appréhendée correctement. Dans ce cas particulier, il s'agit notamment d'estimer l'adéquation du rapport 1/3.

A propos de la phase II du RIE, le Pôle réitère certaines de ses suggestions de ses précédents avis et demande de porter une attention particulière à :

- l'impact sur la qualité des eaux de surface ;
- l'impact sur l'accessibilité du chemin n°5 (situé entre les futures ZE et ZDE) aux exploitants forestiers ;
- l'impact du bruit sur les entreprises voisines impliquées dans le secteur touristique (Domaine de la Morépire et Cap Nature). Il note qu'une première analyse relative aux vibrations est fournie dans la phase I du RIE et conclut à l'absence de désordre significatif en cours d'exploitation de la nouvelle ZE.

Le présent avis ne préjuge en rien des avis qui seront remis ultérieurement par le Pôle sur ce dossier.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

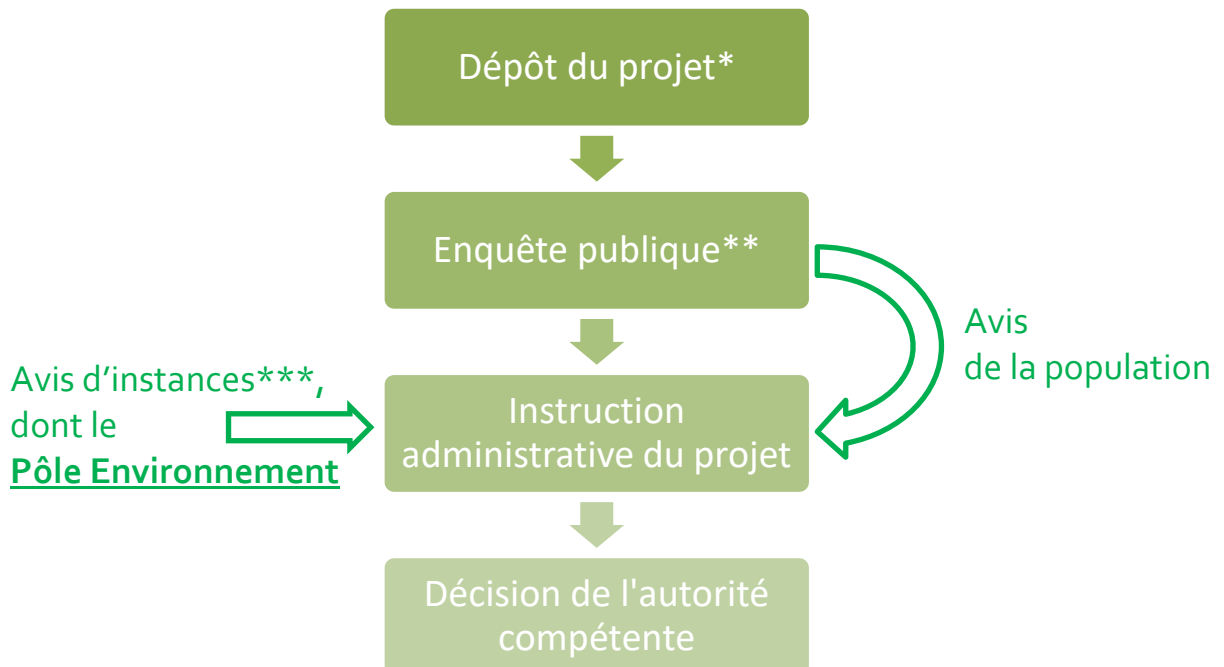
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.